

# L'arbitrage commercial international face à l'ordre juridique étatique : étude comparée des droits français, américain et suisse. (Document en Français)

## x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/fb40f6d5-f414-46e3-9d83-095e3324ee1b>

## ns générales

at, Constance

**mémoire** : ANCEL BERTRAND

iversité Panthéon-Assas - Master de Droit européen comparé

on : 30-09-2016

L'arbitrage commercial international, système de justice privée, est devenu une institution essentielle dans une économie globalisée. Explique par l'émergence de politiques étatiques favorables envers ce qui est perçu comme la pierre angulaire d'une gouvernance pacifique. Au-delà de ces considérations diplomatiques parfois utopistes, il existe un réel enjeu économique à l'élaboration d'une moderne de l'arbitrage : la mondialisation a pour corolaire une mise en concurrence des systèmes juridiques qui tentent de rendre l'arbitrage plus attractif. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Une certaine défiance s'est longtemps manifestée envers un droit de rétentait s'affranchir de la norme commune, par hostilité aux législations nationales, et qui de ce fait pouvait être perçu comme une violation du monopole étatique de la justice. Ces dernières décennies ont cependant été marquées par une nouvelle phase de soutien à la judiciarisation de cette institution et de collaboration accrue entre le juge national et l'arbitre. Dans un dernier mouvement – très influente doctrine – l'arbitrage s'émanciperait du contrôle étatique pour accéder au rang d'ordre juridique autonome et transnational. Les législations nationales prévoient des modalités d'assistance parfois très différentes et admettent à divers degrés l'interférence des juridictions nationales en cela du niveau de confiance accordée au processus arbitral. L'attitude des ordres juridiques nationaux envers l'arbitrage dépend de la nature légale qui lui est reconnue. Ce mémoire se concentrera sur la comparaison des droits américain, suisse et français, aux places majeures de l'arbitrage que sont New-York, Genève et Paris : derrière une uniformité de façade subsistent des divergences importantes de conséquences de cultures juridiques parfois très éloignées. Alors que le droit américain prône une conception contractuelle de l'arbitrage, le droit suisse, unanimement considéré comme « arbitration-friendly », s'inscrit au contraire dans une tendance à la judiciarisation de l'arbitrage. Le droit français se distingue pour sa part par l'adoption de solutions particulièrement libérales, mais isolées sur le terrain du droit. Quels enjeux mériteront discussion : si l'intervention du juge est nécessaire pour permettre à cette procédure de prospérer, celle-ci peut-elle concilier les tensions dans la recherche de simplicité et de célérité de l'arbitrage. Comment chacune de ces trois législations nationales tente-t-elle de trouver un équilibre respectant son autonomie et son efficacité ? Comment une unification progressive des solutions juridiques peut-elle se faire dans un contexte de compétition très vive de modèles de justice, très marqués par des conceptions dogmatiques ? Nous tenterons ainsi d'analyser les principales tendances dans l'évolution des relations entre droits de l'arbitrage et ordres juridiques nationaux.

**Mots-clés** : arbitrage commercial international, Droit comparé, Droit français, droit suisse, Droit américain, cultures juridiques, ordre juridique transnational

## ns techniques

tion

ement PDF

## ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-8501

urce : Ressource documentaire